

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**ORDONNANCE DU PRESIDENT du 10 octobre 2011**

**En cause J. de la P. L. c/ Gouverneur  
de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

### **EN FAIT**

1. Le requérant, M. J. de la P. L., est un agent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe dont le contrat a pris fin au 30 septembre 2011.
2. Le requérant a déjà introduit un premier recours (N° 485/2011) pour contester la dernière procédure d'appréciation de sa période probatoire. Ce recours est actuellement pendant devant le Tribunal.
3. Le 21 juin 2011, le requérant reçut notification de la décision du Gouverneur de mettre fin à son contrat le 30 septembre 2011.
4. Le 12 juillet 2011, le requérant a introduit une réclamation administrative contre la décision du 21 juin 2011.
5. Cette réclamation administrative a été rejetée le 5 août 2011.
6. Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit un nouveau recours devant le Tribunal Administratif pour contester la décision du 21 juin 2011. Le même jour, ce recours a été enregistré sous le N° 509/2011.
7. Le 28 septembre 2011, le requérant a introduit auprès du Président du Tribunal Administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de la décision du Gouverneur de la Banque de Développement de mettre fin à son contrat.
8. Le Gouverneur a présenté ses observations le 3 octobre 2011. Ces observations ont été communiquées au requérant le même jour.
9. Le 5 octobre 2011, le requérant a fait parvenir ses observations en réponse.

## EN DROIT

10. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

11. Selon le requérant, les conditions exigées pour introduire une requête de sursis seraient remplies. En effet, la décision attaquée lui causerait un grave préjudice, le recours qu'il a introduit comporterait des moyens sérieux et attaque une décision conformément à l'article 59 du Statut de Personnel et, enfin, l'exécution de la fin de contrat aurait des conséquences très difficilement réparables.

12. Quant à la première condition, le requérant, fait remarquer que la « sanction » rendrait sans objet la procédure actuelle (recours N° 485/2011 et recours N° 509/2011) que le Tribunal est en train d'examiner. La décision du Gouverneur implique la suppression du salaire, la perception d'un salaire étant en effet la condition essentielle pour lui permettre de rester à Paris, en particulier si on prend en considération sa condition d'expatrié.

13. Au sujet du caractère sérieux de ses moyens de recours, le requérant constate que ses droits statutaires n'auraient pas été respectés (recours N° 485/2011). Pour lui, le Gouverneur serait aussi responsable d'un détournement de procédure et aurait violé aussi le Statut du Personnel (qui lui accorde des garanties supplémentaires en cas de mise en doute du rendement et/ou des compétences), et le principe général du droit interdisant le détournement de pouvoir (dont le détournement de procédure fait partie).

14. Enfin, quant au caractère difficilement réparable des conséquences de l'exécution de la fin de contrat, le requérant indique qu'il a été élu comme représentant du personnel au sein du Comité du Personnel de la Banque en juin 2010. En octobre, des décisions importantes doivent être prises au sein de ce Comité.

15. Le requérant ajoute qu'il souhaite présenter sa candidature à la présidence de ce Comité, étant son Président démissionnaire. Il considère que ce qu'il subit touche aussi l'ensemble des agents, en particulier ceux qui lui ont fait confiance lors de son élection.

16. Pour lui, les conséquences de sa révocation, seraient irréparables, porteraient atteinte à ses intérêts quant à son engagement au sein du Comité du Personnel, et constitueraient une entorse majeure au bon fonctionnement de l'organe principal de défense des droits du personnel de la Banque.

17. Selon le requérant, le Gouverneur ne manquerait pas d'invoquer l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel pour ne pas exécuter une sentence annulant la décision litigieuse. Or, le requérant indique qu'il ne recherche pas une indemnisation pour une sanction doublement illégale tant pour le détachement anti-statutaire que sur le plan de la procédure.

18. Le requérant ajoute que son cas présente des similarités avec le sursis à l'exécution présenté dans le cadre du recours N° 249/1998 (Bouillon IV). Toutefois, même s'il n'a finalement pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire, il n'a pas voulu demander l'application de l'article 10.2 de l'arrêté 02/2008 pour éviter d'attaquer son évaluateur principal, lui-même en période probatoire. Sa condition de représentant du personnel au sein du Comité du

Personnel ne l'aurait en effet pas permis de défendre ses propres intérêts face aux intérêts des collègues qui l'ont élu.

19. Par ces motifs, il demande d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision du Gouverneur de mettre fin à son engagement comme agent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

20. De son côté, le Gouverneur met en exergue que le requérant allègue deux types de préjudice : la privation de sa rémunération et, du même coup, de la possibilité de rester à Paris et l'impossibilité de participer aux activités du Comité du Personnel dont il était membre, voire de présenter sa candidature à la présidence de ce Comité.

Sur le premier préjudice invoqué, après avoir fait des remarques quant à l'adresse du requérant en cours de procédure, le Gouverneur affirme que, à supposer même que le requérant soit dans l'impossibilité de continuer à habiter Paris, d'une part il n'est pas privé de logement puisqu'il réside actuellement à Madrid et qu'il déclare qu'il a l'intention d'y résider pendant la durée de la procédure, d'autre part le fait de résider à Madrid plutôt qu'à Paris pendant la durée de la procédure ne constitue pas par lui-même un préjudice d'une gravité suffisante pour justifier l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision contestée. Rien ne lui interdira de revenir à Paris si le Tribunal, statuant au fond, annule la décision qu'il attaque.

21. Au sujet de la suppression de salaire, préjudice a priori incontestable, le Gouverneur fait remarquer que le requérant a touché une allocation de départ et de ce fait il n'est pas privé des ressources suffisantes pour lui permettre de rester à Paris, s'il le souhaite, pendant plusieurs mois.

Le Gouverneur ajoute à titre subsidiaire que, en tout état de cause, la privation de la rémunération pendant la durée de la procédure au fond n'est pas un préjudice « difficilement réparable » au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Si en effet la décision attaquée est annulée par le Tribunal statuant au fond, elle sera réputée n'être jamais intervenue ; ainsi, non seulement la Banque aura dans ce cas l'obligation de réintégrer le requérant, mais en outre elle devra l'indemniser de la privation de sa rémunération entre le 30 septembre 2011 et la date de sa réintégration (sous réserve, bien entendu, que, de son côté, le requérant restitue à la Banque l'allocation de départ versée le 30 septembre 2011). A ce titre encore, le préjudice ne peut être qualifié de « difficilement réparable ».

22. Quant au second chef de préjudice invoqué par le requérant, le Gouverneur est de l'avis qu'il n'est manifestement pas d'une nature ni d'une gravité telles qu'il pourrait justifier un sursis à exécution. Décider du contraire équivaudrait à estimer que la participation personnelle du requérant aux travaux du Comité du Personnel serait nécessaire au bon fonctionnement de ce Comité, voire de la Banque dans son ensemble, ou encore, à suivre les souhaits du requérant, que lui maintenir la possibilité de présenter sa candidature à la présidence du Comité du Personnel présenterait le même caractère de nécessité. Pour le Gouverneur, ce n'est manifestement pas raisonnable.

23. Enfin, en ce qui concerne le caractère sérieux des moyens invoqués par le requérant, le Gouverneur rappelle que cette appréciation relève exclusivement de la compétence du Tribunal statuant au fond. L'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel ne fait pas du caractère plus ou moins sérieux des moyens avancés contre l'acte contesté un critère de l'octroi du sursis. Le Gouverneur ajoute toutefois que la présentation de ces moyens par le requérant, malgré le

renvoi à son recours N° 485/2011 qui ne vise pourtant pas la décision du 21 juin 2011, est trop imprécise pour que l'on puisse discuter le sérieux de ces moyens.

24. En conclusion, le Gouverneur demande au Président de rejeter la demande de sursis à l'exécution de la décision du 21 juin 2011 présentée par le requérant.

25. Dans ses observations en réplique, le requérant persiste dans sa requête tendant à l'octroi du sursis à l'exécution de la décision du Gouverneur de mettre fin à son contrat.

26. Il fait remarquer que l'allocation de départ a des finalités autres que celles de lui assurer la permanence à Paris. En effet, cette allocation vise à permettre le rachat de droit à pension lorsque l'on retrouve un emploi. De ce fait, si le sursis n'est pas ordonné, le requérant estime qu'il y aurait un problème d'égalité des armes s'il demeure dépourvu de ressources. En outre, rester en France aujourd'hui pour lui signifie un accès au monde du travail plus favorable de par son expérience internationale et si l'on prend en considération la grave crise de l'emploi des jeunes que traverse l'Espagne.

27. Le requérant maintient que c'est son droit d'accomplir le mandat au sein du Comité du personnel, confié par les agents de la CEB, qui est en question.

28. Le requérant signale que le Tribunal a eu l'opportunité de mettre en exergue l'importance du rôle que joue le Comité du Personnel dans le cadre du dialogue social au sein de la CEB, tout comme du Conseil de l'Europe. Or l'absence de suspension l'empêcherait non seulement de continuer à exercer son action au sein de cet organe statutaire mais également d'en devenir Président. L'on ne saurait nier qu'il s'agisse – tout au moins pour le requérant – d'un 'préjudice', il s'agit également d'un préjudice 'difficilement réparable'. Ce caractère de préjudice 'difficilement réparable' n'a rien à voir avec un 'caractère de nécessité' comme semble le croire à tort le Gouverneur.

29. En considération de ce qui précède, le requérant réitère sa demande de sursis à exécution de la décision du Gouverneur, afin de pouvoir, ainsi, être en mesure d'accomplir son mandat au sein du Comité du Personnel.

30. Le Président rappelle que, selon la jurisprudence en la matière, l'adoption de la mesure de la révocation disciplinaire ne constitue pas, en tant que telle et en l'absence d'éléments spécifiques, une hypothèse génératrice dans le chef du requérant d'un « grave préjudice difficilement réparable » au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. (v. TACE, ordonnance du Président du 5 septembre 1994, Ernould c/ Gouverneur du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe, paragraphe 12 et ordonnance du Président du 27 septembre 2002, Kling c/ Secrétaire Général, paragraphe 28).

31. Le Président est parvenu à des conclusions similaires aussi lorsqu'il était question de fin de contrat après la période probatoire (v. ordonnance Bendito du Président du 3 novembre 2003, dans le recours N° 318/2003 – Bendito c/ Gouverneur du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe). Ces considérations valent également lorsqu'il est question des conséquences financières liées à la fin d'un contrat. Or, les arguments soumis par le requérant ne permettent pas de s'écarter de cette jurisprudence.

32. Quant aux conséquences liées au fait que le requérant avait été élu comme représentant du personnel, le Président note en premier lieu qu'il n'est apparu à aucun moment que le présent

contentieux tirerait son origine de la participation du requérant à l'activité du Comité du Personnel. Ensuite, l'élection au Comité du Personnel étant un engagement accessoire, quoique important, du requérant l'on ne saurait tirer argument de ce fait pour alléguer que la fin du contrat pourrait porter un grave préjudice au requérant et de surcroît difficilement réparable aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel.

33. Le Président note également que certains des arguments avancés par le requérant relèvent de l'examen du fond de l'affaire sur lesquels il n'y a pas lieu de préjuger à ce stade, comme il n'y a pas lieu de préjuger de l'issue de la procédure contentieuse ni de la portée des mesures d'exécution qui s'imposeraient suite à une éventuelle sentence du Tribunal (voir Ordonnance Bendito précitée et la jurisprudence qui y est citée). Quant aux autres, ils ne sont pas de nature à prouver l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable », condition nécessaire pour ordonner le sursis à exécution de la mesure contestée. En particulier, le Président note que le contentieux actuel est différent de celui à l'origine du recours N° 249/1998 (Bouillon IV c/ Secrétaire Général).

34. Enfin, le requérant ayant évoqué les difficultés d'ordre financier qui pourraient le concerner dans la suite de la procédure, le Président rappelle que, dans l'examen de la légalité d'une mesure litigieuse, le Tribunal fait abstraction du fait s'il a été donné ou non-exécution à la mesure litigieuse (v. ordonnance Bendito précitée, paragraphe 35). Il appartiendra au Tribunal Administratif, gardien du respect des droits du personnel de s'assurer que les principes fixés par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme soient respectés dans le cas d'espèce et le juste équilibre entre le requérant et le Gouverneur ne soit pas rompu en ce qui concerne la suite de la procédure.

35. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1<sup>er</sup> décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de la Banque.

37. Il suit des considérations ci-dessus énoncées que la requête de sursis n'est pas en l'occurrence fondée.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9 du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif,

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Décidons

- la demande de sursis présentée par M. J. de la P. L. est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 10 octobre 2011.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS